

# Chapitre 1 L'ENTREPRISE

## Présentation

### I. Les types d'entreprises :

Les dictionnaires définissent l'**entreprise** comme une organisation autonome de production de biens ou de services marchands. Son rôle est plus spécifiquement de s'occuper de la gestion et la politique commerciale. De manière plus fine, on la distingue de l'**établissement** qui est considéré comme une unité de production localisée géographiquement et où les salariés sont réunis généralement sur la base d'une coordination technique des tâches (fabrication d'un produit, stockage, commercialisation, etc.). Une même entreprise peut avoir plusieurs établissements.

Deux modes de classification permettent de répartir les entreprises :

- **La classification économique** en fonction de la taille se fait selon plusieurs critères :  
Le plus simple est celui du nombre de salariés. Selon qu'une entreprise a moins de 10 salariés, de 10 à 50, de 50 à 500, plus de 500, elle sera dite **artisanale**, petite, moyenne ou grande. Pour désigner les entreprises de moins de 10 salariés, on commence à utiliser le sigle **T.P.E.** [Très petites entreprises]. On a pris l'habitude de regrouper les entreprises ayant entre 10 et 500 salariés sous les sigles de **P.M.E.** [Petites et moyennes entreprises] ou de **P.M.I.** [Petites et moyennes industries]. Pour les entreprises de plus de 500 salariés, la notion d'entreprise tend à s'effacer pour laisser la place à celle de **groupe**. Sous ce terme, on désigne un ensemble d'entreprises constitué d'une **société mère** et de **filiales**. On parle aussi de **trust**, de **holding**, de **conglomérat** ou de **konzern** avec des sens voisins. Depuis quelques années, l'I.N.S.E.E. établit au sein des entreprises de plus de 500 salariés une distinction entre les **entreprises médianes** (de 500 à 2 000 salariés) et les **grands groupes** (plus de 2 000 salariés).

La classification peut s'opérer aussi en fonction du **chiffre d'affaires**. Cette méthode est en particulier utilisée par le fisc. Les entreprises ayant un C.A. inférieur à 0,2 million d'euros sont imposées **au forfait**, alors que les autres le sont sur leurs **bénéfices réels**.

On peut distinguer aussi les entreprises en fonction de leur **secteur d'activité**. La nomenclature de l'I.N.S.E.E. [Institut national de la statistique et des études économiques] répartit les entreprises entre 38 branches. (Cf. document n° 1).

- **La classification juridique** se fait en fonction du mode de participation dans le capital. On distingue :

**A – Les entreprises artisanales ou individuelles :** Même s'il y a quelques employés, l'entrepreneur est aussi travailleur, souvent avec les membres de sa famille. Ces entreprises relèvent des **Chambres des Métiers** et sont inscrites au **registre des métiers**. Près de 1,5 million d'entreprises artisanales sont enregistrées en France. Elles assurent souvent des missions de **sous-traitance** dans l'industrie et continuent à jouer un rôle clé dans la distribution et les services. L'entreprise artisanale est dépourvue de la personnalité juridique et se confond avec la personne de son propriétaire.

**B – Les entreprises en sociétés :** On peut différencier en leur sein les **sociétés de personnes** et celles de **capitaux**. Parmi ces dernières, on distinguera les **entreprises privées**, les **entreprises publiques** ou **nationales** dans lesquelles l'Etat détient la totalité du capital (et qui portent parfois le nom de **régie**) et les **sociétés d'économie mixte** dans lesquelles l'Etat ou une collectivité locale possède une participation majoritaire. Les sociétés relèvent des **Chambres de Commerce et d'Industrie** et sont inscrites au **registre du commerce et des sociétés [R.C.S.]**.

Voici les principaux types de sociétés que l'on rencontre en France :

#### **Sociétés de capitaux (sociétés par actions) :**

**Société anonyme [S.A.] :** (Cf. document 4) Il s'agit d'une société commerciale dont le **capital social** est constitué par voie de souscription d'**actions** et dont les associés, qui doivent être au moins sept, ne sont responsables du paiement des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Le capital minimum d'une S.A. est de 37.000 euros. Les S.A. peuvent faire appel à l'**épargne publique**, c'est-à-dire offrir leurs titres sur le marché des capitaux et être cotées en Bourse. Dans ce cas-là, elles doivent cependant satisfaire à certaines obligations. Leur capital social doit atteindre alors au minimum 225 000 euros.

Réunis en **assemblée générale**, les **actionnaires** désignent les organes dirigeants de la S.A. et approuvent leur gestion après communication d'un **rapport moral** ou de **gestion** présentant les activités de la société durant l'exercice écoulé et d'un **rapport du commissaire aux comptes** décrivant sa situation comptable. Les sociétés anonymes peuvent choisir depuis une loi de 1966 entre deux types d'organisation : soit elles sont dirigées par un **président-directeur général** (dans certains cas, les fonctions de président et de directeur général peuvent être distinctes) assisté d'un **conseil d'administration**, soit elles ont à leur tête un **directoire** constitué de deux à sept personnes (les fonctions de président du directoire et de directeur général étant incompatibles) dont l'action est contrôlée par un **conseil de surveillance**. Les membres des conseils de surveillance ou d'administration touchent à titre de rémunération des **jetons de présence**. Les comptes de la société doivent être vérifiés et certifiés par un expert-comptable assermenté qui porte le titre de **commissaire aux comptes**. On compte près de 150 000 S.A. en France.

Les entreprises publiques ainsi que les sociétés d'économie mixte ont obligatoirement le statut de société anonyme.

**Société par actions simplifiée [S.A.S.] :** Institué en 1997, ce type de société a un fonctionnement plus simple que celui des sociétés anonymes. Ce statut a été créé à l'origine pour faciliter les relations entre une société mère et ses filiales, car à la différence d'une S.A., la S.A.S. peut être fondée par la volonté d'une seule personne. La S.A.S. est administrée par un président. La présence d'un organe collectif de contrôle (conseil de surveillance) ou de décision (conseil d'administration ou directoire) n'est pas obligatoire. Le capital minimum est le même que pour une S.A. (37 000 euros), mais à la différence d'une S.A., la S.A.S. ne peut pas recourir à l'épargne publique. En cas de dissolution, de fusion ou d'absorption, les actionnaires minoritaires ne disposent pas d'un droit de blocage. On compte environ 30 000 S.A.S.

**Société en commandite par actions [S.C.A.] :** Société de capitaux comprenant deux catégories d'associés : les commandités, considérés comme des associés en nom collectif et les commanditaires, dont la situation peut être assimilée à celle des actionnaires de sociétés anonymes. Ce type d'entreprise est très rare. On en compte moins d'une centaine en France. Ce statut permet à une famille ou à une personne physique de conserver le contrôle effectif d'une société sans en être l'actionnaire majoritaire. La société *Michelin*, célèbre fabricant de pneumatiques, a par exemple ce statut. Les sociétés en commandite par actions peuvent faire appel à l'épargne publique dans les mêmes conditions que les S.A.

### **Sociétés de personnes :**

**Société en nom collectif [S.N.C.] :** Société constituée entre deux ou plusieurs personnes ayant la qualité de commerçants et tenues responsables personnellement et solidairement de toutes les dettes sociales et auxquelles sont attribuées des **parts d'intérêt** (on emploie aussi l'expression **parts sociales**) qui ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. Les S.N.C. sont dirigées par un ou plusieurs **gérants**. On compte une dizaine de milliers de S.N.C. en France.

**Société en commandite simple [S.C.S.] :** Société de personnes composée de deux groupes d'associés : les **commandités**, assimilables à des associés en nom collectif, et les **commanditaires**, qui ne sont responsables que dans la limite de leurs apports. On compte environ 2.000 sociétés de ce type en France.

**Société civile professionnelle [S.C.P.] :** Ce type de société est réservé aux membres des professions libérales réglementées (médecins, avocats, notaires, etc.) pour leur permettre d'exercer en communs leurs activités. Le droit français interdit en effet l'exercice d'une profession libérale dans le cadre d'une société commerciale (comme par exemple une S.A.R.L. ou une S.A.) Pour cette raison, les S.C.P. ne sont pas inscrites au registre du commerce et

ne relèvent pas du droit commercial. Les associés répondent indéfiniment des dettes de la société.

**Société coopérative ouvrière de production (S.C.O.P.) :** Créées en 1946, ces sociétés réservent le statut d'associés aux personnes qui travaillent dans l'entreprise. Les employés réunis en assemblée générale désignent le ou les **gérants** et prennent toutes les décisions importantes concernant la vie de l'entreprise. On compte environ 2 000 S.C.O.P. en France.

**Les sociétés hybrides :** (Ces sociétés présentent des traits qui relèvent à la fois des sociétés de capitaux et des sociétés de personnes).

**Société à responsabilité limitée [S.A.R.L.] :** Il s'agit d'une société commerciale dans laquelle la responsabilité pécuniaire des associés est limitée au montant de leurs apports. Ceux-ci sont représentés par des **parts sociales** qui ne sont pas négociables et ne sont cessibles que sous certaines conditions. Le nombre des associés est quant à lui limité à 50. La S.A.R.L. est dirigée par un ou plusieurs **gérants**. Les **entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée [E.U.R.L.]** représentent un type d'entreprises proches des S.A.R.L., mais à la différence de ces dernières, elles résultent de la volonté d'une seule personne. Depuis 2006, l'obligation de souscrire un capital minimum de 7 500 euros lors de la fondation d'une S.A.R.L. ou d'une E.U.R.L. a été supprimée. On compte plus d'un million de ces sociétés en France.

**C – Les Groupements d'intérêt économique [G.I.E.] :** Il s'agit d'un groupement de personnes physiques ou morales dont l'objet est de faciliter l'exercice de l'activité économique de ses membres par la mise en commun de certains aspects de cette activité. Les G.I.E. représentent un échelon intermédiaire entre les sociétés et les associations. Leur but n'est pas de dégager des bénéfices mais de faire gagner de l'argent à leurs membres. Le G.I.E. dispose de la personnalité morale. On en compte près de dix mille en France. Au niveau transnational, il existe des **Groupements d'intérêt économique européen [G.I.E.E.]** qui permettent à plusieurs entreprises originaires de différents pays de l'Union européenne de s'associer.

## II. La création d'entreprises : (Cf. document 3)

Pour créer une société, il convient de remplir un certain nombre de formalités.

Les associés, après avoir institué la société par contrat par-devant notaire, doivent obligatoirement effectuer un **apport**, c'est-à-dire affecter à l'activité sociale une somme d'argent (**apport en numéraire**), un bien immatériel ou matériel (**apport en nature**), une force de travail (**apport en industrie**). Ce dernier type d'apport n'est pas possible pour tous les types de sociétés. Il n'est envisageable que si l'associé apporte un talent ou un savoir-faire nécessaire au bon fonctionnement de la société : par exemple, un styliste pour une maison de couture ou un ingénieur œnologue pour une maison de champagne. L'apport en numéraire reste de loin le plus habituel et le plus simple.

A ce sujet, on distinguera la **souscription**, par laquelle un associé s'engage à effectuer un apport d'un montant déterminé et la **libération**, par laquelle l'associé exécute son engagement, c'est-à-dire verse la somme promise. Le délai de libération varie selon le type de société : dans les S.A.R.L., la libération doit être immédiate, alors que dans les S.A., elle doit être au moins du quart de l'apport, le solde devant être versé dans les cinq ans.

Des **statuts** doivent être établis par écrit et enregistrés. Un avis de constitution de la société doit être publié dans un journal d'annonces légales. Une demande d'immatriculation au **registre du commerce et des sociétés [R.C.S.]** doit être déposée auprès du tribunal de commerce du lieu du futur siège social. Après vérification, il est procédé à l'inscription de la société qui reçoit un numéro d'immatriculation au R.C.S. Il se présente ainsi :

<b>R.C.S.</b>	<b>Paris</b>	<b>B</b>	<b>670 489 917</b>
Registre du commerce et des sociétés	Localité où est tenu le registre	Société commerciale	N° S.I.R.E.N.

Pour simplifier les diverses procédures nécessaires à la création d'une société, les pouvoirs publics ont mis en place depuis quelques années des Centres de formalités des entreprises [C.F.E.], qui permettent aux entreprises de souscrire en un lieu unique et à l'aide d'un seul document les diverses déclarations administratives auxquelles elles sont tenues lors de leur création ou de toute autre modification de leur situation. Il faut néanmoins compter en moyenne cinq à six semaines pour qu'une entreprise soit enregistrée et puisse commencer ses activités.

L'immatriculation de la société au R.C.S. confère la **personnalité morale** à la société. En tant que personne juridique, elle a un nom – la **dénomination** (ou **raison**) **sociale** –, un **siège social** et une nationalité.

Chaque année, près de 200 000 entreprises sont fondées en France, mais plus de la moitié d'entre elles disparaissent au cours de leurs cinq premières années d'existence. Il s'agit essentiellement de très petites entreprises. En 2008, moins de 4% des entreprises créées dans l'année se classaient dans la catégorie des P.M.E.

### III. L'entreprise en difficulté :

Depuis le milieu des années 1970, le nombre de **défaillances** d'entreprises a connu une très forte hausse. La multiplication des **faillites** a plusieurs causes : mutations technologiques, mondialisation des marchés, restructurations industrielles, concentrations, etc. D'une façon générale, le cycle de vie des produits et des technologies et par là même des entreprises s'est accéléré. Depuis le milieu des années 1980, la législation en vigueur en France essaie autant que possible de prévenir les difficultés et lorsque ces dernières n'ont pu être utilement prévenues, d'organiser le **redressement** de l'entreprise, sauf s'il apparaît que celle-ci n'est pas viable et doit être liquidée.

La prévention des difficultés se développe autour de trois axes :

- **La prévention par l'information :** Les entreprises importantes doivent outre la publication de leurs comptes annuels établir des documents prévisionnels.
- **La procédure d'alerte :** Elle peut être déclenchée par le commissaire au compte, le comité d'entreprise ou le président du tribunal de commerce, si des indices de difficultés sérieuses apparaissent dans les comptes de l'entreprise.
- **La procédure de sauvegarde :** Elle doit intervenir avant que l'entreprise ne soit en **cessation de paiements**. Les dirigeants de l'entreprise en difficultés peuvent demander au président du tribunal de commerce de leur accorder un moratoire de 3 mois à un an sur le règlement des dettes. Dans le cadre d'un plan de sauvegarde, le tribunal de commerce cherchera à favoriser la conclusion d'un arrangement entre l'entreprise débitrice et ses principaux créanciers. Cette procédure est confidentielle, et a pour objectif de permettre à une entreprise qui connaît des difficultés passagères de poursuivre ses activités.

Lorsqu'une entreprise se trouve en situation de cessation de paiements, ses dirigeants doivent dans les quinze jours **déposer le bilan** de la société devant le tribunal de commerce, c'est-à-dire déclarer publiquement que la société est dans l'incapacité de faire face à ses engagements. Si le tribunal juge que l'entreprise n'a plus aucune perspective, il la place en **liquidation judiciaire**. En cas contraire, il ouvre une **procédure de redressement** (ou **règlement judiciaire**) dont la durée varie suivant la taille des entreprises de 30 jours à six mois. Au cours de cette période d'observation, un **administrateur judiciaire**, désigné par le tribunal, est chargé de dresser un bilan économique et social de l'entreprise. Au vu de ce bilan, l'administrateur propose au tribunal de commerce soit la **liquidation judiciaire** s'il juge que l'entreprise n'est pas viable, soit un projet de plan de redressement (cf. document 5) dans le cas contraire. Le tribunal décide la **continuation** de l'entreprise lorsqu'il existe des conditions sérieuses de redressement et de règlement du passif. Il peut ordonner aussi la **cession** totale ou partielle de l'entreprise.

A la différence de la liquidation, décidée par le tribunal de commerce, la **dissolution** résulte de la libre décision des associés de mettre fin aux activités de l'entreprise.

## Questions orales

- ◆ Citez les entreprises françaises que vous connaissez. Quelles sont celles actives en République tchèque ?
- ◆ Indiquez les différents critères qui permettent de classer les entreprises.
- ◆ Qui est responsable de la gestion d'une S.A.R.L. ? D'une société anonyme ?
- ◆ Comparez les statuts juridiques des entreprises en France et en République tchèque.
- ◆ Présentez les formalités nécessaires pour créer une entreprise en France. Comparez avec la situation en République tchèque.

- ◆ Selon vous, quelles sont les qualités que doit posséder un chef d'entreprise ?
- ◆ Que se passe-t-il quand une entreprise se trouve en cessation de paiements ?

## **Documents**

### 1) La classification des secteurs d'activité des entreprises industrielles d'après l'I.N.S.E.E. :

#### 1. Production et distribution d'énergie

Combustibles, minerais solides et cokéfaction

Pétrole et gaz naturel

Production et distribution d'électricité, distribution du gaz et de l'eau

#### 2. Biens intermédiaires

Minerais et métaux ferreux

Minerais, métaux et demi-produits non-ferreux

Matériaux de construction et minéraux divers

Industrie du verre

Chimie de base, fibres synthétiques

Fonderie, travail des métaux

Industrie du papier, carton

Caoutchouc et matières plastiques

#### 3. Biens d'équipement professionnel

Construction mécanique

Matériels électriques et électroniques professionnels

Construction navale et aéronautique

#### 4. Biens d'équipement ménager

#### 5. Véhicules automobiles, autres matériels de transport terrestre

#### 6. Biens de consommation courante

Parapharmacie, industrie pharmaceutique

Industrie textile et habillement

Industries du cuir et de la chaussure

Bois, meubles, industries diverses

Imprimerie, presse, édition

**2) Les statuts d'une société en nom collectif :**

**TITRE I**

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE – DUREE

**Article I**

La société est en nom collectif.

**Article II**

La société a pour dénomination sociale « Martin & Dubois ».

**Article III**

La société a pour objet l'exercice de la profession de serrurier et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

**Article IV**

Le siège social est fixé 10, bd. des Acacias, 93220 Gagny.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à l'unanimité.

**Article V**

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. Les associés statueront à l'unanimité.

**TITRE II**

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

**Article VI**

Les comparants font apport à la société, à savoir :

1° M. Jacques Dubois, 800 euros

2° M. Henri Martin, 200 euros.

Le total des apports formant le capital social s'élève à 1.000 euros. Chacun des associés s'engage à verser dans la caisse sociale le montant de son apport à la première demande du gérant.

**Article VII**

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros divisé en dix parts égales de 100 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs : M. Jacques Dubois à concurrence de 8 parts et M. Henri Martin à concurrence de 2 parts.

**TITRE III**

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

**Article VIII**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.